



Beauvoir-sur-Mer, le 27 juin 2023

BORDEREAU DE TRANSMISSION
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
DU VENDREDI 23 JUIN 2023

Vous trouverez **pour votre information et/ou pour y donner suite**, les délibérations validées et tamponnées (en format .pdf) :

Mise à jour du tableau de composition du Comité syndical du SMBB
FONCTIONNEMENT – Renouvellement de la convention de « Paie dématérialisée » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
RESSOURCES HUMAINES – Création de trois emplois permanents liés à la compétence à la carte
RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent pour mener à bien les actions « travaux » du Contrat territorial Eau
RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs
RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des astreintes et modalités d'indemnisation
RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'utilisation des véhicules de service
RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des titres-restaurant pour les agents

La Directrice,
Mickaëlle ROUSSELEAU

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

L'ensemble des délibérations a été affiché et publié sur le site Internet du SMBB : le 27 juin 2023



SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF

TABLEAU DE COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL
 (Président, vice-présidents, membres du bureau et autres délégués)

Fonction	Qualité (M./Mme)	NOM ET PRENOM	Délégués TITULAIRES de l'EPCI-fp de :	Autre mandat électif ¹ :
Président	M.	BILLON Jean-Yves	Communauté de communes Challans Gois Communauté	Maire de Beauvoir-sur-Mer
1 ^{er} vice-président	M.	CAUDAL Claude	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz	Maire de Préfaillies
2 ^{ème} vice-président	Mme	GODEFROY Rosiane	Communauté de communes Océan Marais de Monts	Maire du Le Perrier
3 ^{ème} vice-président	Mme	COESLIER Catherine	Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	Adjointe à Barbâtre
4 ^{ème} vice-président	M.	BATARD Yves	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	Adjoint à Machecoul-Saint-Même
1 ^{er} membre bureau	M.	PIPAUD Vincent	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	Adjoint à Saint-Hilaire-de-Riez
2 ^{ème} membre bureau	M.	ROUSSEAU Sébastien	Communauté de communes Vie et Boulogne	Adjoint à Falleron
Délégué titulaire	Mme	BRIAND Pascale	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz	Maire de Les Moutiers-en-Retz
Délégué titulaire	M.	BUTON Didier	Communauté de communes Challans Gois Communauté	Maire de Saint-Urbain
Délégué titulaire	M.	CARRARA Patricia	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz	Conseiller à La Bernerie-en-Retz
Délégué titulaire	M.	CHARRIER Miguel	Communauté de communes Océan Marais de Monts	Adjoint à Saint-Jean-de-Monts
Délégué titulaire	M.	PETRARU Cyril	Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	Conseiller municipal à Barbâtre
Délégué titulaire	M.	DENIS Pascal	Communauté de communes Océan Marais de Monts	Maire de La Barre-de-Monts
Délégué titulaire	M.	FERRER Jean-Bernard	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz	Maire de Villeneuve-en-Retz
Délégué titulaire	M.	GABORIT Fabien	Communauté de communes de l'île de Noirmoutier	Adjoint à Noirmoutier-en-l'Île
Délégué titulaire	M.	GISBERT Thomas	Communauté de communes Challans Gois Communauté	Maire de Bouin
Délégué titulaire	M.	GRONDIN Raoul	Communauté de communes Océan Marais de Monts	Maire de Notre-Dame-de-Monts
Délégué titulaire	Mme	HUGUES Claire	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz	Ajointe à Pornic
Délégué titulaire	M.	MENUJET Jean-Luc	Communauté de communes Challans Gois Communauté	Conseillère régionale des Pays de la
Délégué titulaire	M.	PARAIS Philippe	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	Maire de Sallertaine
Délégué titulaire	M.	PEROYS Bernard	Communauté de communes Sud Retz Atlantique	Adjoint à Saint-Etienne-de-Mer-Mor
Délégué titulaire	M.	SIGWALT Richard	Communauté de communes Challans Gois Communauté	Adjoint à Paulx
				Maire de Saint-Gervais

¹ Le tableau doit être établi en application de l'article L2121-1 du CGCT : après le président, prennent rang les vice-présidents, puis les éventuels autres membres du Bureau et enfin les conseillers vice-présidents prennent rang selon l'ordre de leur élection.
 Le tableau est complété à chaque modification de la composition du conseil et transmis au Préfet.

Fonction	Qualité (M./Mme)	NOM ET PRENOM	Délégués SUPPLEANTS de l'EPCI-fp de :
Délégués suppléants	M.	ROCHER Nicolas	Communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz
	Mme	COUILLEAU Françoise	
	M.	BENARD Daniel	
	M.	ROCHER Hubert	Communauté de communes Sud Retz Atlantique
	M.	NORMAND Luc	
	M.	ROBIN Laurent	
	M.	GAUTHIER Christian	Communauté de communes Challans Gois Communauté
	Mme	GOUON Flore	
	M.	PACAUD Mickaël	
	Mme	KARPOFF Béatrice	Communauté de communes Océan Marais de Monts
	M.	ROBIN Jean-Pierre	
	M.	LASSOUS Pascal	
	M.	COUTANCEAU Jacques	Communauté de communes de l'île de Noirmoutier
	M.	ROUILLE Jean-Michel	
	M.	ROLLAND Bénédicte	
	M.	LAIDIN Daniel	Communauté d'agglomération Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie
	Mme	LAUNAY Véronique	
	M.	BALAT Yan	
	M.	ADRIEN Pierrick	Communauté de communes Vie et Boulogne
M.	BRUNET Jean-Pierre		
M.	DUBOIS Jean-Marc		
M.	GUILBEAU Jean-Paul		

Fait à Beauvois-sur-Mer, le 23 juin 2023

Cachet du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

Le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

35 ter, rue des Sables

85230 BEAUVOIS-SUR-MER

Tél. : 02 51 39 55 62

contact@baie-bourgneuf.com

SEANCE DU 23 JUI 2023
Date de convocation : 13 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA BAIE DE BOURGNEUF**

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

27 JUI 2023

ID : 085-200088771-20230623-2023_D014_FCT-DE

S'LO

Délibération n°2023_D014_FCT

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

OBJET :

FONCTIONNEMENT – Renouvellement de la convention de « Paie dématérialisée » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Le Président expose :

Par convention en date du 1^{er} juillet 2019, la prestation de confection de la paie des agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf ainsi que des indemnités des élus est confié au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vendée (CDG85). Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2023.

Par courrier du 10 mai 2023, le Président du CDG85 propose une nouvelle convention renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée de 4 années, à compter du 1^{er} juillet 2023. Les prestations proposées sont identiques à celles en cours, et permettent notamment le traitement de la paie par voie dématérialisée. Le tarif est adopté par le Conseil d'administration du CDG85, et pour information, en 2023 est de 8,60 €/bulletin de paie.

Le Président propose au Comité syndical de renouveler cette prestation compte tenu du niveau de compétences requis. Le projet de convention est joint à la convocation.

Le Comité syndical,

Vu la convention définissant les modalités de la prestation paie proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, par courrier du 10 mai 2023 ;

Considérant la nécessité d'externaliser la gestion de la Paie, au vu du niveau de compétences requis ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Décide de renouveler la convention « Paie dématérialisée » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- Accepte les modalités définies dans cette convention ;
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces nécessaires relatives à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON



Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

**CONVENTION
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE LA PRESTATION PAIE
ASSURÉE PAR LE CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VENDÉE
PAIE DÉMATÉRIALISATION**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, 65 rue Kepler, CS 60239, 85000 LA ROCHE-SUR-YON (SIRET : 288 500 028 00023),
Représenté par son Président, Monsieur Eric HERVOUET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 09 novembre 2020,

Et

La collectivité SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF,
Représentée par son Président, BILLON Jean-Yves, dûment habilité par délibération en date du
.....**23. JUIN 2023**.....,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La présente convention est conclue en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25.

Article 2

Le CENTRE DE GESTION assure pour le compte de la collectivité SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF et en fonction de ses besoins, les prestations ci-après définies :

- La collecte des éléments variables de paie, le calcul et la vérification des données de l'ensemble du personnel et des indemnités des élus,
- L'établissement des documents liés à la rémunération des agents et aux indemnités de fonction des élus : journal liquidatif agents et élus, état des rappels, états des charges et

- retenues diverses (URSSAF, CNRACL, Mutuelles et Prévoyances, CNFPT, Pôle emploi ...), états analytiques et/ou par services, état nominatif Chèque-Restaurant, état nominatif FDAS, état nominatif prévoyance, état nominatif AGIRC ARCO, état de contrôle du fichier HOPAYRA, état de contrôle comptable, état FNCSFT, état indemnité compensatrice CSG,
- La Mise à disposition des fichiers numériques : interface paie/compta (Voir avec le service paie si logiciel comptabilité compatible) ; bulletins de paie ; Hélios et de l'ensemble des documents mensuels sur le site extranet du centre de gestion,
 - Le transfert des virements HOPAYRA auprès des comptables du Trésor Public,
 - L'élaboration et dépôt de la DSN sur Net-Entreprises permettant la déclaration des données sociales et l'application des taux de prélèvement à la source, transmis par la DGFIP,
 - L'élaboration de tableaux de bord spécifiques personnalisés « Masse salariale »
 - Les simulations à la demande.
 - Des conseils personnalisés dans le domaine de la rémunération
 - Un contrôle du régime indemnitaire, accompagnement diagnostic.

Article 3

La collectivité opte pour le traitement de la **paie dématérialisée** permettant de télécharger tous les documents sur un espace sécurisé dédié à la collectivité

La facturation s'établira sur la base des tarifs adoptés par le Conseil d'Administration au titre de l'année au cours de laquelle s'effectue l'intervention, en fonction du nombre de bulletins de paie et de la procédure retenue par la Collectivité pour la délivrance des documents mensuels de la Paie.

Le Centre de Gestion adressera pour ce faire à la collectivité SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF les 30 mars, 30 juin, 30 septembre et 30 décembre, un avis des sommes à payer correspondant aux prestations réalisées.

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{ER} juillet 2023. Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximum de 4 années.

La collectivité SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Centre de Gestion un courrier recommandé avec accusé de réception, trois mois au moins avant chaque échéance annuelle.

Article 5

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues à l'article 3 de la présente convention à réception de l'état des sommes à payer émis par le CENTRE DE GESTION afin d'éviter tout problème de trésorerie pour le CENTRE DE GESTION.

Article 6

La collectivité SYNDICAT MIXTE DE LA BAIE DE BOURGNEUF s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement.

Article 7

Le Service Paie du Centre de Gestion conseille, informe et accompagne les collectivités sur le règlement et la législation en vigueur. Cependant, en tant que prestataire, les décisions de l'autorité territoriale et donc du commanditaire seront appliquées.

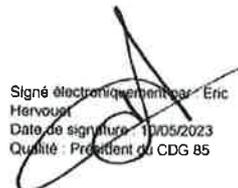
Fait en 2 exemplaires.
A La Roche-sur-Yon, le 3 mai 2023

Le Président,
du Syndicat Mixte
de la Baie de Bourgneuf



Jean-Yves BILLON

LE PRÉSIDENT,



Signé électroniquement par Eric
Hervouet
Date de signature : 10/05/2023
Qualité : Président du CDG 85

Eric HERVOUET

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

Délibération n°2023_D015_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARRAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Création de trois emplois permanents liés à la compétence à la carte
-----------------------	---

Le Président expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

A compter du 1er juillet 2023, 4 membres du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) ont décidé de lui transférer la compétence à la carte « Gestion des milieux aquatiques » sur les bassins versants du Falleron, Loup pendu et Dain, avec la mise à disposition de 7 ouvrages hydrauliques. Le SMBB va exercer une nouvelle compétence avec la création d'un service dédié « Gestion des Milieux aquatiques ».

En parallèle, le 7 mars 2023, le comité syndical du Syndicat d'Aménagement Hydraulique sud-Loire (SAH) décidait de sa dissolution à compter du 1^{er} juillet 2023, avec le transfert d'agents du SAH au SMBB.

Ainsi sous réserve de disposer des deux arrêtés inter-préfectoraux portant respectivement sur la dissolution du SAH et la modification des statuts du SMBB, le Président propose à compter du 1^{er} juillet 2023 de créer 3 emplois permanents, à temps complet, comme suit :

- Lié au transfert d'agent
 - o 1 poste d'éclusier (adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe);
 - o 1 poste de « secrétariat/ressources humaines/communication » (ajoint administratif territorial) ;
- 1 poste de technicien Bassin versant/Milieux aquatiques (technicien principal 1^{ère} classe) pour l'exercice de la compétence transférée « *Gestion des milieux aquatiques* ».

Le Comité syndical,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique portant la création d'emplois par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération du 7 mars 2023 du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire portant sur sa dissolution et le transfert d'agents vers le SMBB à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération 2023-147 du 23 mars 2023 de la Communauté d'agglomération Pornic aggro Pays de Retz portant adhésion aux compétences à la carte du SMBB avec mise à disposition de 3 ouvrages hydrauliques, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération 2023D53 du 11 avril 2023 de la Communauté de communes Vie et Boulogne portant adhésion aux compétences à la carte du SMBB, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération du 12 avril 2023 de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique portant adhésion aux compétences à la carte du SMBB avec mise à disposition de 5 ouvrages hydrauliques, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu la délibération du 27 avril 2023 de la Communauté de communes Challans Gois communauté portant adhésion aux compétences à la carte du SMBB avec mise à disposition de 3 ouvrages hydrauliques, à compter du 1er juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023 portant sur le transfert du personnel et la réorganisation des services ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Décide de créer 3 emplois permanents à temps complet, à compter du 1er juillet 2023,
 - o Un emploi d'éclusier, susceptible d'être pourvu par un agent relevant du grade d'emploi « adjoint technique territorial principal 2ème classe » (catégorie C),
 - o Un emploi de « secrétariat/ressources humaines/communication », susceptible d'être pourvu par un agent relevant du grade d'emploi « adjoint administratif » (catégorie C),
 - o Un emploi de technicien Bassin versant/Milieux aquatiques, susceptible d'être pourvu par un agent relevant du grade d'emploi « technicien principal 1ère classe » (catégorie B).

- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

- Autorise le Président à signer tous les arrêtés, délégations et autorisations utiles à ce sujet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON



SEANCE DU 23 JUIN 2023
Date de convocation : 13 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA BAIE DE BOURGNEUF**

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le **27 JUIN 2023**
ID : 085-200088771-20230623-2023_D016_RH-DE

Délibération n°2023_D016_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Création d'un emploi non permanent pour mener à bien les actions « travaux » du Contrat territorial Eau

Le Président expose :

La délibération du 7 mars 2023 de dissolution du Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud-Loire prévoit le transfert du Contrat territorial (CT) « Falleron côtiers » en cours (2021-2026) du SAH au SMBB. Ainsi avec le transfert de compétences, le SMBB devient maître d'ouvrage des actions « travaux » inscrites dans ce CT, à compter du 1^{er} juillet 2023. Ces actions portent sur :

- Un volet « Milieux Aquatiques » pour préserver les écosystèmes sensibles des marais et restaurer les cours d'eau en tête de bassin (restauration de la continuité écologique, restauration des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau, restauration de la ripisylve et des zones humides, sensibilisation des usagers de l'eau, ...);
- Un volet « Qualité d'eau » pour intervenir sur le chemin de l'eau en amont des milieux aquatiques et ralentir les ruissellements, limiter le transfert des polluants et lutter contre l'érosion (plantations de haies, dispositifs anti-ruissellements, ...).

La délibération prise ce jour prévoit la création d'un poste permanent de technicien Bassin versant/Milieux aquatiques. Toutefois, au vu des actions inscrites dans ce contrat CT Falleron côtiers en cours, il convient de renforcer l'équipe pour mener à bien ce projet.

Le Président propose au Comité syndical de créer un 2^{ème} poste de Technicien non permanent, de catégorie B de la filière technique, à temps complet.

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien les actions inscrites dans le CT Falleron côtiers en cours, et qui intégrera fin 2023 le Contrat territorial Baie de Bourgneuf, prévu sur 2 fois 3 ans, de 2023 à 2028. L'agent aura pour missions : la préparation, la coordination et le suivi des travaux inscrits dans le CT Falleron côtiers (terrain, administratif et communication).

Il sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée dès que possible, pour une durée de 12 mois minimum renouvelable. Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse, dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation des actions inscrites dans le CT Falleron côtiers (et intégrées au CT Baie de Bourgneuf),
- soit si les actions inscrites dans ce CT ne peuvent pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un niveau minimum BAC+2 (espaces naturels/zones humides/cours d'eau/milieux aquatiques) ou justifier d'une expérience professionnelle de plus de 2 ans à ce poste. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-24, L332-25 et L332-26 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien le Contrat territorial EAU 2023-2028 ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Valide la création à compter du 1er juillet 2023, d'un emploi non permanent, à temps complet, relevant de la catégorie B et au cadre d'emplois « technicien territorial », tel que présenté.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sera inscrit au budget, chapitre 012.
- Autorise le Président à signer le(s) contrat(s) de travail à durée déterminée et le cas échéant le(s) avenant(s) ;
- Autorise le Président à signer toutes délégations et autorisations utiles à ce sujet.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



SEANCE DU 23 JUIN 2023
Date de convocation : 13 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA BAIE DE BOURGNEUF**

Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le **27 JUIN 2023**
ID : 085-200088771-20230623-2023_D017_RH-DE

Délibération n°2023_D017_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – Mise à jour du tableau des effectifs

Le Président expose :

Depuis la délibération n°2022_D007_RH du 25 janvier 2022 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs, des changements ont eu lieu à savoir :

- Le recrutement en septembre 2022 d'un géomaticien/SIG en contrat de projet ;
- La titularisation au 1^{er} juin 2023 d'un agent au poste ouvert d'ingénieur ;
- Le recrutement en mars 2023 d'un chargé de gestion quantitative/HMUC en contrat de projet ;
- Le recrutement en juin 2023 de deux saisonniers « ambassadeurs du littoral ».

Par ailleurs, au vu des deux délibérations prises ce jour portant création de 3 postes permanents et d'un non permanent, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Enfin, le Président propose que par rapport au précédent tableau des effectifs de :

- Supprimer le cadre d'emplois d'ingénieur principal (erreur matérielle) ;
- Faire évoluer le poste de Rédacteur territorial de CDD en un poste permanent.

Le Comité syndical,

Vu la délibération D_2022_D007_RH du 25 janvier 2022 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs au 25/02/2022 ;

Vu la délibération 2022_D023_RH du 26 octobre 2022 portant création d'un poste non permanent Chargé de gestion quantitative/HMUC ;

Vu la délibération 2023_D013_RH du 14 mars 2023 portant création de deux postes saisonniers ;

Vu la délibération 2023_D015_RH de ce jour du SMBB portant création de 3 postes permanents ;

Vu la délibération 2023_D016_RH de ce jour du SMBB portant création d'un poste non permanent pour mener à bien les actions « travaux » du Contrat territorial Eau ;

Entendu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Décide mettre à jour le tableau des effectifs comme suit ;

Grade d'emplois	Catégorie d'emplois	Emploi créé au 23/06/2023 à temps complet			Effectifs pourvus au 23/06/2023 à temps complet		
		Titulaire	CDI droit public *	Non permanent	Titulaire	CDI droit public*	Non permanent
Filière administrative							
Attaché hors classe	A		1			1	
Rédacteur	B	1					
Adjoint administratif	C	1					
Filière technique							
Ingénieur	A	1	2		1	2	
Technicien territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1					
Technicien territorial	B			5 contrats de projet + 2 CDD			4 contrats de projet + 2 CDD
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C	1					
TOTAL		5	3	7	1	3	6
		15			10		

* Contrat à Durée Indéterminée (CDI) de droit public, en application des dispositions de L.1224-3 du code du travail

- Précise que les crédits nécessaires, à la rémunération et aux charges des agents dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.
- Autorise le Président à signer toutes délégations et autorisations utiles à ce sujet

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
 pour copie conforme
 au registre sont les signatures

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
 35 ter, rue des Sables
 85230 BEAUVOIR-SUR-MER
 Tél. : 02 51 39 55 62
 contact@baie-bourgneuf.com

Le président du Syndicat Mixte,
 Monsieur Jean-Yves BILLON



SEANCE DU 23 JUIN 2023
Date de convocation : 13 juin 2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DE LA BAIE DE BOURGNEUF**

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le **27 JUIN 2023**

ID : 085-200088771-20230623-2023_D018_RH-DE

Délibération n°2023_D018_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
-----------------------	---

Le Président expose :

Un nouveau dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par les articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique, et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce nouveau régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, elle est vouée à remplacer la prime de fonction et de résultat (PFR) pour les attachés et les administrateurs, l'indemnité de performance et de fonctions (IPF) pour les ingénieurs en chef et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants.

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité suppose donc la suppression corrélative notamment de la PFR, de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques, etc.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par nature, avec :

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés) ;
Sont ainsi visées (arrêté du 27 août 2015) :
 - ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - ✓ la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - ✓ l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - ✓ l'indemnité pour travail dominical régulier
 - ✓ l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- La NBI ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

1. LE CLASSEMENT DES EMPLOIS EN GROUPE, SELON LES FONCTIONS

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants.

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 devant être réservé aux postes les plus exigeants. En vertu du principe de libre administration, chaque collectivité ou établissement **peut définir ses propres critères.** Il est possible d'utiliser les critères énoncés ci-dessus ou d'autres critères.

A. Les critères retenus

Les critères retenus sont :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité et niveau d'encadrement, responsabilité de coordination, de projet ou d'opération, organisation de la responsabilité de formation d'autrui, ampleur du champ d'action) ;
- Technicité et expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (connaissance élémentaire à expert, complexité, niveau de qualification, temps d'adaptation, difficulté d'exécution, autonomie, diversité des tâches, des dossiers ou projets, simultanéité des tâches, des dossiers ou projets, diversité des domaines de compétences, force de proposition) ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (importance des échanges avec les collaborateurs et partenaires externes à la structure, capacité de négociation, effort physique, exposition aux conditions météorologiques, tension nerveuse).

B. Le classement des emplois de la collectivité dans les groupes

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le classement de chaque emploi par groupe, le Groupe 1 étant le plus exigeant. Ce classement est déterminé dans les tableaux ci-après.

Filière	Grade	Groupe	Emplois
Administratif	Attaché	A1	Direction
	Rédacteur	B1	Gestion financière et commande publique - maîtrise de tâches complexes et diversifiées
		B2	Chargé de gestion administrative (polyvalence - autonomie)
	Adjoint	C1	Assistant de direction polyvalent
C2		Agent administratif : accueil / secrétariat / poste d'exécution	
Technique	Ingénieur	A1	Chargé de mission - coordination de plusieurs missions/projets - encadrement et négociation
		A2	Chargé de mission "transversale" - maîtrise dans son domaine, force de proposition
	Technicien	B1	Responsable "thématique" avec encadrement et tâches complexes et diversifiées
		B2	Chargé de mission "thématique" / technicien Milieux aquatiques avec tâches complexes
		B3	Chargé d'études / technicien Milieux aquatiques avec tâches simples / poste d'exécution
	Adjoint/agent de maîtrise	C1	Chef d'équipe de terrain et/ou poste très exposé / éclusier avec responsabilité
C2		Agent de marais / éclusier / poste d'exécution	

2. LE RIFSEEP SE DECOMPOSE EN DEUX VOLETS**A. Une indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE)**

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE. Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe, et à l'autorité territoriale de fixer individuellement le montant attribué à chacun.

B. Un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (le CIA)

Le contrôle de légalité estime que la collectivité a l'obligation de mettre en place le CIA. Le versement du CIA ne peut être prohibé de façon générale et absolue. Toutefois, l'attribution du complément indemnitaire annuel à titre individuel reste facultative.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés...

Il revient à l'organe délibérant de déterminer le montant maximal par groupe. Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, seront déterminées par arrêté de l'autorité territoriale. Elles peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal, pour chaque groupe de fonctions. Cette part pourra être modulée chaque année suite à l'entretien professionnel. Cette part n'est facultative qu'à titre individuel.

C. Le montant maximal de l'IFSE et du CIA fixé par l'organe délibérant

Le principe de parité impose à l'organe délibérant de fixer le montant maximal de chaque part du RIFSEEP, pour chaque grade, sans dépasser le montant global attribuable aux agents des grades équivalents de la fonction publique d'Etat (IFSE et CIA cumulés). Ainsi, La collectivité n'est pas tenue de respecter le plafond de chacune des deux parts en vigueur dans les services de l'Etat (IFSE et CIA). Seule l'addition des deux plafonds ne doit pas être dépassée. L'organe délibérant répartit alors librement les montants maximums entre l'IFSE et le CIA.

Ces montants maximums sont déterminés dans les tableaux ci-après.

Classement des emplois par groupe et détermination des montants maximaux d'IFSE et de CIA

Filière administrative :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
A1	Direction	24 000 €	1 000 €	1 800 €

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
B1	Gestion financière et commande publique	18 200 €	800 €	1 100 €
B2	Chargé de gestion administrative	16 645 €	700 €	720 €

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
C1	Assistant de direction	12 600 €	800 €	700 €
C2	Agent administratif	12 000 €	700 €	500 €

Filière technique

Catégorie A

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
A1	Chargé de mission « coordination »	42 350 €	800 €	1 100 €
A2	Chargé de mission	37 000 €	700 €	720 €

Catégorie B

Techniciens territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
B1	Responsable "thématique"	22 340 €	800 €	1 100 €
B2	Chargé de mission "thématique" / technicien Milieux aquatiques	21 115 €	700 €	720 €
B3	Chargé d'études / technicien Milieux aquatiques avec tâches simples	19 885 €	600 €	500 €

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux / Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	A titre indicatif, montant maximal à ne pas dépasser, à répartir librement entre les deux parts	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
C1	Chef d'équipe de terrain	12 600 €	800 €	700 €
C2	Agent de marais / éclusier / poste d'exécution	12 000 €	700 €	500 €

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants bruts

Bénéficiaires : fonctionnaires stagiaires, titulaires, contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentissage ...) en sont exclus.

Temps de travail : le montant de l'indemnité et du complément sera proratisé pour les temps non complet, les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

Périodicité d'attribution :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le CIA sera versé annuellement au mois de février (année N+1).

Règles applicables au maintien du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie :

Durant les congés de maladie ordinaire (hors accident de service ou maladie professionnelle), le régime indemnitaire suivra le sort du traitement (*règle ajoutée vue l'observation du Comité Social Territorial du 22 mai 2023*).

Durant les congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le régime indemnitaire sera suspendu dès le premier jour.

Durant les congés de maternité, de paternité et d'adoption, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Durant le temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Modalités de réévaluation des montants :

Le montant de l'IFSE sera révisé :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Cela n'implique pas pour autant une revalorisation automatique du montant.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023, avec l'observation suivante « les représentants du personnel regrettent cependant que le régime indemnitaire ne suive pas le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire » ;

Considérant la nécessaire égalité de traitement entre tous les agents, notamment entre les titulaires et les contractuels permanents en cas d'absence pour maladie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- D'adopter, à compter du 1^{er} juillet 2023, la proposition du Président relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Président.
- En application des articles L.712-1 à L.714-8 du code général de la fonction publique et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent (ou les agents) au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- D'autoriser le Président à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON



Délibération n°2023_D019_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des astreintes et modalités d'indemnisation
-----------------------	--

Avec le transfert de compétences du SMBB à compter du 1er juillet 2023, 3 EPCI-fp membres mettent à disposition du SMBB des ouvrages hydrauliques dont leur gestion (manœuvres, surveillance, maintenance...) nécessite la mise en place de période d'astreinte pour l'éclusier et en cas de crise ou d'absence de l'éclusier, pour d'autres agents de la filière technique et la direction du SMBB.

Le Président propose au Comité syndical :

I. LA MISE EN PLACE DE PERIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières :

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,

- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Manœuvre et programmation des ouvrages hydrauliques,
- Surveillance et maintenance des ouvrages hydrauliques et équipements liés (logiciel, bâtiments, ...),
- Gestion de crise liée à des phénomènes météorologiques (intempéries, ...) ou autres situations particulières, avec l'accord et sous-couvert d'un élu référent au territoire concerné.

Les emplois concernés sont :

- Techniciens territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le

27 JUN 2023

ID : 085-200088771-20230623-2023_D019_RH-DE

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

B. Pour les agents des autres filières

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision). Un agent ne pourra percevoir qu'une seule et unique indemnité d'astreinte pour une période concernée (cf. tableau ci-dessous).

Les astreintes seront mises en place pour :

- Difficultés sur la gestion des ouvrages hydrauliques,
- Gestion de crise liée à des phénomènes météorologiques (intempéries, ...) ou autres situations particulières, avec l'accord et sous-couvert d'un élu référent au territoire concerné.

Les emplois concernés sont :

- Directeur
- ...

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. MODALITES DES INTERVENTIONS EN PERIODE D'ASTREINTE

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef).

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjointes techniques et Adjointes techniques des établissements d'enseignement), l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées ou à défaut peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

IV LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE	REPOS COMPENSATEUR
		par semaine complète	149,48 €
	du lundi matin au vendredi soir	45,00 €	½ journée
	du vendredi soir au lundi matin	109,28 €	1 journée
	pour un samedi	34,85€	½ journée
	pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €	½ journée
	pour une nuit de semaine	10,05 €	2 heures
INTERVENTION (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	16 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	24€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	32,00 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITE			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation	Astreinte de décision	Astreinte de sécurité	
	par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	de week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	

Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27 JUIN 2023

ID : 085-200088771-20230623-2023_D019_RH-DE

	PERIODE CONCERNEE	Agents éligibles aux IHTS		Agents non éligibles aux IHTS INDEMNITE
		IHTS	REPOS COMPENSATEUR	
INTERVENTIONS (pendant la période d'astreinte)	Un jour de semaine	125% les 14 premières heures 127% pour les heures suivantes		16,00€
	Le samedi		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %	22,00€
	Une nuit		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %	22,00€
	Le dimanche ou un jour férié		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %	22,00€

Le Comité syndical,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères charges du développement durable et du logement

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023 ;

Entendu l'exposé du Président,

Considérant la nécessité de mettre en place le régime d'astreinte compte tenu de la mise à disposition des ouvrages hydrauliques par des membres du SMBB à compter du 1^{er} juillet 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Décide de mettre en place les astreintes, à compter du 1^{er} juillet 2023, au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;
- Décide de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus ;
- Charge Monsieur le Président, le directeur par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision ;
- Autorise le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON



Envoyé en préfecture le 27/06/2023
Reçu en préfecture le 27/06/2023
Publié le **27 JUN 2023**
ID : 085-200088771-20230623-2023_D019_RH-DE

Délibération n°2023_D020_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Modalités de versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
-----------------------	--

Considérant que selon la législation, la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service, ou bien aux heures effectuées dès lors qu'il y a eu un dépassement de la durée réglementaire de travail.

Considérant que cette notion d'heures supplémentaires s'applique en considération de certaines conditions liées au grade, à l'emploi ou aux fonctions.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : badgeuse ou feuille de pointage,

Le président propose au Comité syndical de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Cadres d'emplois	Postes
Adjoints techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux Techniciens territoriaux	Pôle Gestion Milieux aquatiques : Eclusier et Technicien Rivières/Marais

MONTANT

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est d'une durée limitée de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence

1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % du taux de l'heure supplémentaire (soit taux horaire x 125 % ou 127 % x 100 %), quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 66 % du taux de l'heure supplémentaire (soit taux horaire x 125 % ou 127 % x 66 %) quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps partiel sont soumis à un mode particulier de calcul des IHTS.

CUMUL

L'IHTS est cumulable avec :

- Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'indemnité d'administration et de technique,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

Cependant ce dispositif indemnitaire est incompatible avec :

- Le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement,
- Le repos compensateur,
- Il ne peut être versé pendant les périodes d'astreintes (sauf si elles donnent lieu à intervention),
- Pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité syndical,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2023 ;

Entendu l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Prend acte des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- Attribue, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,
- Attribue aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,
- Précise que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



Délibération n°2023_D021_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Modalités d'utilisation des véhicules de service
-----------------------	---

Contexte

En application des dispositions de l'article L 2123-18-1-1 du code des collectivités territoriales, le Comité syndical peut autoriser la mise à disposition de véhicules de service en faveur des agents lorsque l'exécution de leurs missions le justifie. Cette disposition dans la mesure où elle constitue un avantage pour les agents, doit faire l'objet d'une contrepartie financière. C'est le cas lorsque l'usage du véhicule n'est pas strictement limité à un déplacement professionnel. Ainsi, les véhicules mis à disposition dans le cadre d'astreintes ou lorsque l'autorisation de remisage est exceptionnelle ne donnent pas lieu à compensation financière de la part des agents concernés. A l'inverse, lorsque le remisage à domicile est permanent, il donne lieu à participation financière.

Par principe, pour le bon fonctionnement des services, des véhicules de services sont à la disposition de tous les agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB). Le véhicule n'est pas attribué à un agent en particulier. Chaque agent doit réserver un véhicule selon un planning accessible à tous. A noter qu'à défaut de disponibilité d'un véhicule et après validation par la direction, l'agent peut être amené à utiliser son véhicule personnel et le remboursement des frais engagés est fixé par délibération du SMBB.

Pour des nécessités de service, les agents peuvent être amenés à utiliser le véhicule de service en dehors des horaires de travail (suivi de chantier, départ tôt, réunion tardive, prélèvements, manœuvres ...) ou lorsque l'agent est d'astreinte.

Propositions

Dans ce cadre, le Président propose de fixer les modalités d'utilisation des véhicules de service :

- **Fixer les conditions d'utilisation des véhicules de service.** L'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule de service du SMBB est interdite. Par principe, tout remisage à domicile des véhicules de service est interdit. Toutefois, dans le cadre des nécessités liées aux missions et après validation du Président, certains agents peuvent être autorisés à remettre un véhicule de service à leur domicile de façon ponctuelle. Après vérification de l'aptitude de l'agent, cette autorisation est officialisée par un ordre de mission pour un remisage à domicile ponctuel.
Le remisage ponctuel dans les conditions précisées précédemment est autorisé lors des astreintes, du terrain et des réunions hors des horaires de travail. Dans ce cas, il n'y aura pas de participation financière de l'agent.
- **Fixer les conditions de remisage** L'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention. Le Président a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect du règlement d'utilisation des véhicules de service ou dans l'intérêt du service.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Confirme que les véhicules de service ne sont pas attribués à un agent en particulier et sont disponibles pour tous.
- Valide les conditions d'utilisation des véhicules de service et de remisage telles que présentées.
- Autorise uniquement le remisage à domicile ponctuel pour des nécessités de services (en dehors des horaires de travail et astreinte).
- Autorise Monsieur le Président à prendre des ordres de mission ponctuel et à signer tous documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



Délibération n°2023_D022_RH

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi 23 juin à 18h30, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf s'est réuni en séance ordinaire au 52 rue du Port à Beauvoir-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur BILLON Jean-Yves, sur convocation du 13 juin 2023.

ETAIENT PRESENTS :

- Président : BILLON Jean-Yves
- Vice-Présidents : CAUDAL Claude (1^{er} VP), COESLIER Catherine (3^{ème} VP)
- Délégués : BUTON Didier, FERRER Jean-Bernard, KARPOFF Béatrice (suppléante pour GISBERT Thomas), BENARD Daniel (suppléant de HUGUES Claire), MENUET Jean-Luc, PEROYS Bernard, PIPAUD Vincent, GUILBEAU Jean-Paul (suppléant de ROUSSEAU Sébastien), SIGWALT Richard

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- BRIAND Pascale donne pouvoir à FERRER Jean-Bernard
- CHARRIER Miguel donne pouvoir à SIGWALT Richard

ABSENTS / EXCUSES :

- BATARD Yves (4^{ème} VP), CARRARA Patricia, DENIS Pascal, GABORIT Fabien, GODEFROY Rosiane (2^{ème} VP), GRONDIN Raoul, PARAIS Philippe, PETRARU Cyril

ELU SECRETAIRE DE SEANCE : KARPOFF Béatrice

Nombre de délégués				
En exercice	Présents	Absents	Ayant donné pouvoir	Votants
22	12	8	2	14

<u>OBJET :</u>	RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des titres-restaurant pour les agents
-----------------------	--

En application des dispositions de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont autorisés à attribuer des titres restaurant dans le cadre de prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

L'action sociale a pour but d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, par exemple dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. Elle est aussi destinée à les aider à faire face à des situations difficiles.

Il convient de noter qu'à l'inverse des agents du SMBB, les agents transférés du Syndicat d'Aménagement Hydraulique sud-Loire (SAH) bénéficie de titres-restaurant pour la pause déjeuner dans le cadre de mesures d'action sociale, en l'absence d'un service de restauration collective. Ces prestations sociales n'ont pas à être obligatoirement maintenues pour ces agents transférés.

Toutefois, les titres restaurant représentent des avantages à la fois pour :

- l'employeur :
 - o une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales,
 - o un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - o un moyen de renforcer l'action sociale (amélioration des conditions de vie des agents et de leurs familles sous forme d'aides et de prestations),
- les agents bénéficiaires :
 - o une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - o une augmentation du pouvoir d'achat,
 - o une utilisation simple et flexible des titres restaurant (utilisation des titres du lundi au samedi – hors dimanche et jours fériés - sans limite d'horaire).

La législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des titres restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50% ni supérieure à 60% de la valeur des titres.

Dans ce cadre, le Président propose la mise en place du dispositif des titres restaurant à compter du 1^{er} juillet 2023 de la manière suivante :

Bénéficiaires des titres restaurant :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité ;
- les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ;
- les agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé ...) ;
- les stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.

Montant de l'aide :

- la valeur d'un titre restaurant d'un montant de 8,50 €,
- une participation du SMBB à hauteur de 60% de la valeur du titre (soit un coût de 5,10 € pour l'employeur et 3,40 € pour l'agent),
- l'attribution se fait au réel par jour entier effectivement travaillé.

Modalités de distribution des titres restaurant :

- la mise en place des titres se fera de manière dématérialisée (sous forme de carte avec chargement mensuel). Ce système de carte est le plus simple et le plus flexible pour l'agent comme pour le SMBB ;
- le nombre de titres restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois M+1).

Conditions d'attribution :

- L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'est pas obligatoire. L'agent qui souhaite bénéficier des titres restaurant doit en faire la demande (formulaire) et s'engage pour une année entière.
- L'agent peut se voir attribuer un seul titre-restaurant par jour effectivement travaillé. Un jour travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail avec la pause repas du midi inclus. Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant. Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.
- Les agents n'ont pas droit à l'attribution de titre-restaurant dans les situations suivantes :
 - o Congés annuels,
 - o Autorisations spéciales d'absence
 - o Congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée,
 - o Congé parental,
 - o Congé maternité, paternité, adoption,
 - o Congé sans traitement ou disponibilité,
 - o Absence de service fait,
 - o Récupération heures supplémentaires ou complémentaires,
 - o RTT,
 - o Prise en charge de repas par l'employeur ou tout autre organisme (formation, ...).

Le Comité syndical,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;

Vu les conditions d'attribution des titres restaurant tels qu'encadrées par l'URSSAF et précisées par la Commission Nationale des Titres Restaurant (CNTR) ;

Vu le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des délégués présents,

- Approuve la mise en place des titres restaurant pour le personnel du SMBB à compter du 1er juillet 2023,
- Fixe le montant de la participation et les principales modalités d'attributions tels que définis ci-dessus,
- Approuve le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération,
- Décide que le versement d'une indemnité de frais de repas, à compter du 1^{er} juillet 2023, ne sera possible que dans le cadre d'un ordre de mission validé par le Président et sur la base des frais réellement engagés sur présentation de justificatifs (et plafonnés selon la réglementation en vigueur) et dans ce cas, le nombre de titre-restaurant délivré sera réduit en conséquence si l'agent adhère au dispositif titre-restaurant ;
- Précise que les crédits afférents au financement de cette dépense sont inscrits au budget,
- Précise qu'il appartiendra au Comité syndical de revoir ces montants et modalités d'attribution le cas échéant, et notamment dans l'optique d'une optimisation de l'usage de l'enveloppe budgétaire globale prévue.
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus,
pour copie conforme
au registre sont les signatures

Le président du Syndicat Mixte,
Monsieur Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf
35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES RESTAURANT

Au Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

PREAMBULE

Par délibération en date du 23 juin 2023, le Comité syndical du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf (SMBB) a décidé de l'attribution de titres-restaurant aux agents territoriaux dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier.

Les modalités d'attribution des titres-restaurant sont basées au réel par jour entier travaillé.

Le présent règlement, qui entend fixer les règles communes à l'ensemble des services et des agents du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf en matière d'attribution des titres restaurant, poursuit trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur les titres-restaurant ;
- garantir une égalité de traitement entre les agents ;
- préciser le décompte des titres-restaurant.

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- le Code du Travail et notamment ses articles L3262-1 et L3262-7;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2321-2 ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;
- la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale laquelle généralise le droit à l'action sociale pour tous les agents territoriaux et précise qu'il appartient à chaque collectivité territoriale de définir, par délibération, le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager dans la réalisation des prestations d'action sociale ;
- les règles définies par l'URSSAF ainsi que par la Commission Nationale des Titres-Restaurant (CNTR), instance nationale de régulation du système des titres-restaurant.

Ces règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions législatives et réglementaires applicables à la Fonction Publique Territoriale.

Article 1- Définition

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par le SMBB et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles au dispositif

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l'article 3, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès du SMBB et ce quel que soit leur statut, à savoir :

- fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services du SMBB ;
- agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée ;
- agents contractuels de droit privé (apprentis, agents en contrat aidé ...) ;
- stagiaires sous convention bénéficiant d'une gratification.

Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique.

Article 3 – Détermination du nombre de titres-restaurant

L'agent peut se voir attribuer un seul titre-restaurant par jour effectivement travaillé. Un jour travaillé correspond à plus d'une demi-journée de travail avec la pause repas du midi inclus.

Seuls les jours de présence effective de l'agent à son poste ouvre droit à l'attribution d'un titre-restaurant. Les jours de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail sont assimilés à des jours de présence effective.

Un titre-restaurant ne pourra pas être attribué dans les situations suivantes :

- Congés annuels,
- Autorisations spéciales d'absence
- Congés maladie : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée,
- Congé parental,
- Congé maternité, paternité, adoption
- Congé sans traitement ou disponibilité
- Absence de service fait,
- Récupération heures supplémentaires ou complémentaires,
- RTT,
- Prise en charge de repas par l'employeur ou tout autre organisme (formation, ...).

Article 4 – Modalités d'attribution

Les titres-restaurant seront crédités chaque mois sur la carte individuelle de l'agent (rechargement de la carte).

Ce rechargement sera effectué sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires et/ou la direction et validés par le Président. Ces derniers devront donc veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs, à leurs absences quel qu'en soit le motif (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d'absence, aménagement du temps de travail, ...) avant le 4 de chaque mois d'attribution s'agissant des événements intervenus le mois précédent.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Article 5 – Règlement de la quote-part

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Article 6 – Utilisation des titres-restaurant

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Néanmoins, et par exception, les agents travaillant les dimanches et les jours fériés pourront utiliser les titres-restaurant pour le règlement de tout ou partie de leurs dépenses alimentaires pour ces jours ainsi travaillés.

Article 7 – Validité des titres-restaurant

La validité des titres restaurant s'étendra du 1^{er} janvier de l'année d'émission (appelée « millésime ») au 28/29 février de l'année suivante (soit, par exemple, jusqu'au 28 février 2024 pour les titres portant le millésime 2023) pour les titres-restaurant dématérialisés (carte de paiement).

Les titres restaurant non utilisés ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement.

Article 8 – Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines.

L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant. La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 9 – Départ de l'agent

Conformément à la législation en vigueur, les agents quittant les effectifs devront remettre au service des ressources humaines la carte en leur possession au moment de leur départ.

Les agents bénéficieront alors du remboursement de leur participation à l'achat des titres non utilisés toujours en cours de validité.

Article 10 – Forme des titres

Chaque agent souscripteur se verra remettre une carte de paiement nominative, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Cette carte de paiement dédiée, permettra notamment le débit exact de la somme à payer, dans la limite du montant maximum journalier défini par les textes.

Article 11 – Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'accord de l'assemblée délibérante.

Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

Article 12 – Entrée en vigueur

Ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le Président du Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf,

Jean-Yves BILLON

Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf

35 ter, rue des Sables
85230 BEAUVOIR-SUR-MER
Tél. : 02 51 39 55 62
contact@baie-bourgneuf.com



Envoyé en préfecture le 27/06/2023

Reçu en préfecture le 27/06/2023

Publié le 27 JUN 2023

ID : 085-200088771-20230623-2023_D022_RH-DE